



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2024-135 portant mise en demeure faite à l'entreprise
EJ Ardennes de respecter les prescriptions applicables aux installations
exploitées sur le territoire de la commune de Bogny-sur-Meuse**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le récépissé de la déclaration N° 4736 délivré le 29 janvier 2007 à la société EJ Ardennes pour l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages sur le territoire de la commune de Bogny-sur-Meuse à l'adresse suivante ZA de Braux IV, Rue des Aulnes 08120 Bogny-sur-Meuse concernant notamment la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;

Vu le titre 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé qui dispose : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4 . Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. » ;

Vu le titre 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé qui dispose : « L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre [...].

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA/DeF – n° 23/335 du 14 décembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 10 juillet 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 29 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 09 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 10 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'absence de contrôle périodique, alors que le site est soumis à la rubrique 2560 sous le régime de la déclaration avec contrôle ;
 - la présence d'une bouche incendie à l'extérieur du site sur la voie publique, à moins de 200 m du risque (rue des Aulnes), dont le dernier contrôle date du 4 mai 2022 ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des titres 1.1.2, 2.11 et 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de dispositif de confinement des eaux d'incendie peut occasionner une pollution dans la Meuse située en contrebas. L'absence de justificatif de contrôle récent de la bouche incendie à proximité du site ne permet pas de s'assurer de son bon état de fonctionnement. L'absence de réalisation du contrôle périodique ne permet pas de s'assurer du respect de l'arrêté ministériel associé à la rubrique 2560 ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société *EJ Ardennes* de respecter les prescriptions et dispositions des titres 1.1.2, 2.11 et 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 : objet

La société EJ Ardennes dont le siège social est situé ZA de Braux IV , rue des Aulnes à Bogny-sur-Meuse (08120) , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 330 608 191 00020 , est mise en demeure de respecter , pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions des titres 1.1.2, 2.11 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté par :

- la réalisation du contrôle périodique auquel elle est soumise au titre de la rubrique 2560 ;
- la transmission d'un justificatif de vérification de la bouche incendie située à proximité du site (rue des Aulnes) datant de moins de un an.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société EJ Ardennes et dont une copie sera transmise pour information au maire de Bogny-sur-Meuse.

Charleville-Mézières, le 03 MARS 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL